



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N°588/2010

Prescrivant la réalisation d'une étude d'impact du rejet atmosphérique de la machine d'impression offset utilisée par la société Imprimeries Flash et Fricotel dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'Epinal

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU la plainte du 26 novembre 2009 à l'encontre de la société Flash et Fricotel adressée à Monsieur le Préfet des Vosges,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 18 janvier 2010 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 février 2010,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 24 février 2010,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la société Imprimeries Flash et Fricotel exploite sans autorisation sur son site de production situé 58, rue d'Alsace 88000 EPINAL, une installation de reproduction graphique utilisant une forme imprimante Offset utilisant une rotative à

séchage thermique visée par la rubrique 2450-1 de la nomenclature des Installations Classées,

CONSIDERANT les inconvénients possibles générés par l'exploitation de cette installation,

CONSIDERANT les nuisances portées à la connaissance de Monsieur le Préfet des Vosges,

CONSIDERANT la nécessité, dans l'attente de statuer sur l'éventuelle demande d'autorisation d'exploiter à déposer par la société Imprimeries Flash et Fricotel, de prendre des dispositions techniques visant à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société Imprimeries Flash et Fricotel située 58, rue d'Alsace 88000 EPINAL, est tenue de fournir une étude d'impact du rejet atmosphérique de sa machine d'impression Offset utilisant une rotative à séchage thermique, sous un délai ne dépassant pas deux mois.

Cette étude comprendra une caractérisation du rejet, une analyse de ses effets directs et indirects sur l'environnement, la définition des mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'Epinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Flash et Fricotel et dont copie sera déposée à la mairie d'Epinal et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie d'Epinal pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, 25 MAR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hugues MALECKI